

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001353-255

DATE : 7 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

HO CHUN

Demandeur

C.

INDIGO PARK CANADA INC. / INDIGO PARC CANADA INC.

Défenderesse

JUGEMENT
(Demande du demandeur en suspension de l'instance)

[1] Le 10 janvier 2025, le demandeur dépose une Demande d'autorisation d'exercer une action collective (le « **Recours québécois** ») au nom de tous les membres à travers le monde qui auraient payé des services de stationnement à Indigo Parc Canada inc. (« **Indigo** ») à l'aide des applications mobiles, des sites Web et/ou des codes QR et qui ont payé à Indigo des frais de services additionnels.

[2] La veille, il avait déposé une demande d'autorisation contre la même défenderesse et au nom du même groupe en Colombie-Britannique (le « **Recours de la C.-B.** »)¹.

¹ Dossier de Cour S-250188, pièce R-1.

[3] Le demandeur demande maintenant de suspendre le Recours québécois au profit du Recours de la C.-B.

ANALYSE

A. Cadre juridique

[4] L'article 3137 C.c.Q. permet à un tribunal québécois de surseoir à une instance introduite devant lui « si une autre action entre les mêmes parties, fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet, est déjà pendante devant une autorité étrangère, pourvu qu'elle puisse donner lieu à une décision pouvant être reconnue au Québec ».

[5] L'article 3155(4) C.c.Q. empêche la reconnaissance d'un jugement étranger lorsqu'une action similaire est pendante au Québec et que l'autorité québécoise est « première saisie » du litige. Ainsi, une action québécoise ne peut être suspendue en vertu de l'article 3137 C.c.Q. que si l'action étrangère a été introduite en premier².

[6] Par ailleurs, la Cour d'appel note que les règles générales de la litispendance ne s'appliquent pas parfaitement aux requêtes en autorisation d'intenter une action collective³. Par exemple, il peut y avoir identité de parties, même en présence de requérants différents, si les classes proposées se recoupent⁴.

[7] Compte tenu de ce qui précède, il est généralement reconnu qu'un tribunal québécois peut s'appuyer sur l'article 3137 C.c.Q. pour suspendre une demande en autorisation d'exercer une action collective au Québec en faveur d'un autre recours canadien si :

- a) Les deux demandes sont dirigées contre les mêmes défendeurs.
- b) Le groupe proposé pour l'action collective québécoise est inclus dans le recours collectif étranger.
- c) Les deux demandes s'appuient sur les mêmes faits, ont le même objet et font valoir les mêmes causes d'action.
- d) La demande en certification du recours collectif étranger a été déposée en premier.

[8] Néanmoins, même si les conditions susmentionnées ne sont pas satisfaites (par exemple, si la demande québécoise a été déposée en premier), un tribunal québécois conserve le pouvoir inhérent en vertu de l'article 49 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») de suspendre une action collective ou une demande en autorisation si les

² *Micron Technology Inc. c. Hazan*, 2020 QCCA 1104, par. 30 et 31; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213, par. 45.

³ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 26.

⁴ *Id.*; *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, 2012 QCCA 2132, par. 32 (demande en rejet de la demande pour autorisation accueillie, 2019 QCCS 419); *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (C.A.).

intérêts des membres québécois et la bonne administration de la justice favorisent une telle suspension⁵.

[9] En effet, il n'est généralement pas dans l'intérêt de la justice ou des parties de voir deux actions collectives se dérouler en parallèle devant des tribunaux différents. Outre le risque de jugements contradictoires, on doit également considérer le coût pour les parties et le gaspillage de ressources judiciaires limitées⁶.

[10] D'autres facteurs doivent être pris en compte, notamment le fait que l'une des actions collectives proposées comprend des questions, des recours ou des membres qui ne sont pas inclus dans l'autre⁷.

[11] Dans tous les cas, lorsqu'il sursoit à une demande québécoise en autorisation, le tribunal doit s'efforcer de protéger les droits et les intérêts des membres québécois. En outre, le tribunal doit s'assurer que :

- a) Le représentant proposé est en mesure de les représenter correctement.
- b) Les résidents du Québec bénéficient de toute législation québécoise favorable applicable.
- c) Les avis et autres communications sont diffusés au Québec et en français.

B. Discussion

[12] Les conditions de la litispendance internationale sont satisfaites.

[13] Les groupes proposés dans le Recours québécois et le Recours de la C.-B. sont identiques. Les deux recours visent à obtenir l'autorisation d'intenter une action collective portant sur la responsabilité de la défenderesse en lien avec la facturation de frais pour l'utilisation de sa plate-forme internet.

[14] La décision rendue sur la certification dans le Recours de la C.-B. pourra être reconnue au Québec, notamment, en vertu de l'article 3155(4) C.c.Q. puisque le tribunal québécois n'est pas le premier saisi.

[15] La suspension ne porte pas préjudice aux membres du Québec.

[16] L'avocat du groupe du Québec est également membre du Barreau de la Colombie-Britannique. Il collabore avec les avocats du groupe dans le Recours de la C.-B. afin de faire avancer le litige.

⁵ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 35 et 47; *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, préc., note 2, par. 73 et 78.

⁶ *Micron Technology Inc. c. Hazan*, préc., note 2, par. 51.

⁷ *Id.*, par. 52.

[17] Les avocats du groupe dans le Recours québécois maintiendront le site internet bilingue créé pour cette action collective (<https://champlainavocats.com/action-collective/indigo-park/>) afin de tenir les membres du groupe putatifs du Recours québécois informés de tous les développements importants du Recours de la C.-B.

[18] Le Tribunal ordonnera aussi que les avis, communications importantes ou autres documents importants soient mis à la disposition des membres québécois en français après consultation avec les avocats du groupe dans le Recours québécois.

[19] Les avocats du groupe au Québec s'engagent à transmettre une mise à jour au Tribunal deux fois par année et à aviser la Cour dans les trente jours de tout développement significatif dans le Recours de la C.-B.

[20] La suspension du Recours québécois sert les intérêts des membres et de la justice en ce qu'elle évite la multiplication des recours, en plus d'éviter que des jugements contradictoires puissent être rendus, ce qui surtaxerait inutilement les ressources judiciaires au détriment des membres qui pourraient être confus par la multiplication des procédures.

[21] Indigo ne s'oppose pas à la demande.

[22] Il est donc opportun d'accorder la suspension demandée, mais avec des modalités assurant que les intérêts des membres québécois sont protégés et qu'une supervision adéquate des développements à venir est mise en place.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **SUSPEND** le présent dossier jusqu'à 60 jours suivant un jugement final sur la certification dans le recours collectif putatif déposé le 9 janvier 2025 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique portant le numéro de Cour S-250188 (le « **Recours de la C.-B.** »);

[24] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe dans le présent dossier de maintenir le site internet bilingue créé pour cette action collective (<https://champlainavocats.com/action-collective/indigo-park/>) et de s'assurer que les avis, communications importantes ou documents soient mis à la disposition des membres québécois en français;

[25] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de fournir à cette Cour une mise à jour sur le statut du Recours de la C.-B. deux fois par année et d'aviser la Cour dans les trente jours de tout développement significatif dans le Recours de la C.-B.;

[26] **DÉCLARE** que le Tribunal pourra lever cette suspension sur demande ou d'office si les circonstances le justifient;

[27] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Sébastien A. Paquette
SERVICES JURIDIQUES SP INC.

et

M^e Jérémie John Martin

CHAMPLAIN AVOCATS

Avocats du demandeur

M^e Samuel Lepage

M^e Amélie Lehouiller

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse

Date de l'audience : Jugement rendu sur dossier